



13.2.2018

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition n° 1012/2017, présentée par Oliver Powalla, de nationalité allemande, sur la pollution des eaux de la rivière Spree et des eaux adjacentes par l'industrie charbonnière en Lusace**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire estime que la présence de l'industrie charbonnière dans la région allemande de Lusace empêche d'y atteindre l'objectif de la directive-cadre sur l'eau relatif à un approvisionnement suffisant en eaux de surface et eaux souterraines de bonne qualité. Il estime que les exploitants du secteur sont responsables de la forte pollution à grande échelle de la rivière Spree et des eaux adjacentes. Les sulfates et l'hydroxyde de fer, notamment, dégradent l'état écologique de la Spree. Des armatures urbaines, ainsi que la nature et le paysage, sont détruits par l'extraction du charbon. En outre, le rinçage des polluants et des affaissements de terrain dus au pompage d'eaux souterraines entraînent une dégradation qualitative et quantitative non négligeable des eaux de surface et des eaux souterraines, perturbant ainsi l'équilibre hydrique global. Dans la zone d'extraction de lignite en Lusace, l'oxydation des sulfures de fer contenus dans le sol, tels que la pyrite et la marcassite, causée par les affaissements de terrain dus au pompage d'eaux souterraines, entraîne un phénomène connu sous le nom d'envasement de la Spree par les oxydes de fer. Ensuite, lorsque le niveau des eaux souterraines remonte, c'est l'oxydation des sulfures qui entraîne une concentration accrue de sulfates dans les eaux souterraines et les eaux de surface adjacentes. Le pétitionnaire demande au Parlement européen de prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer la qualité des eaux de la rivière Spree et d'obliger les exploitants à réparer les dégâts et à éviter toute pollution à l'avenir.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 décembre 2017. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 13 février 2018

Le pétitionnaire se plaint du fait que les objectifs de la directive-cadre sur l'eau ne seront pas atteints dans la région allemande de la Lusace en raison des retombées de l'industrie d'extraction de lignite à ciel ouvert. Il considère que les exploitants des mines sont responsables de la pollution intensive de la rivière Spree et des eaux adjacentes. Selon lui, la détérioration du statut écologique du réseau hydrographique de la rivière Spree ainsi que les pressions significatives exercées sur les eaux souterraines et de surface dans cette zone sont dues aux activités d'extraction. Le pétitionnaire indique également que l'occupation humaine et le paysage sont affectés par l'activité d'extraction du charbon. Le pétitionnaire conclut en invitant le Parlement européen à prendre des mesures appropriées afin d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière Spree, ainsi qu'à mettre en œuvre le principe du «pollueur payeur».

### Observations de la Commission

Les services de la Commission prennent note des informations fournies par le pétitionnaire en ce qui concerne l'état des eaux de surface et souterraines dans la zone dont il est question dans la pétition.

La responsabilité de la mise en œuvre de la législation environnementale européenne incombe aux États membres et, par conséquent, il appartient aux autorités compétentes allemandes de déterminer les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et le calendrier élaboré afin de respecter les obligations de la directive-cadre sur l'eau (DCE)<sup>1</sup>, de la directive sur l'eau potable<sup>2</sup> et de la directive sur les eaux souterraines<sup>3</sup>.

Pour ce qui est du respect de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les eaux souterraines adoptées par l'Union, les services de la Commission observent que l'Allemagne a déterminé l'incidence des exploitations minières sur l'état des eaux, prenant acte des pressions importantes exercées sur les masses d'eaux souterraines et de surface du fait des activités minières, dans son premier plan de gestion de district hydrographique pour le secteur géographique concerné, et qu'elle s'est engagée à prendre des mesures pour y remédier. L'Allemagne a également notifié des exemptions en vertu de la directive-cadre sur l'eau afin de prolonger le délai fixé pour parvenir à un bon état de certaines de ces masses d'eaux. En ce qui concerne l'eau potable, le pétitionnaire relève une augmentation de la concentration de sulfate dans les eaux souterraines et de surface, et fait référence à la valeur paramétrique de 250 mg/l pour le sulfate indiqué dans la directive sur l'eau potable, mais ne fournit pas d'indications sur les éventuels manquements relatifs à l'eau potable<sup>4</sup>.

Le deuxième plan de gestion de district hydrographique de l'Elbe récemment élaboré par l'Allemagne comporte une mise à jour des analyses portant sur la question, ainsi que des mesures planifiées pertinentes et des exemptions notifiées afin de permettre aux mesures de prendre effet.

Sur un plan général, la Commission examine actuellement les deuxièmes plans de gestion de district hydrographique de tous les États membres, y compris celui de l'Elbe. Elle prévoit en outre de publier un rapport sur l'état de la mise en œuvre globale courant 2018.

---

<sup>1</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 300 du 5.12.1998, p. 32.

<sup>3</sup> JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.

<sup>4</sup> <https://www.fgg-elbe.de/berichte/aktualisierung-nach-art-13.html>

## Conclusion

La mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union relève de la responsabilité des États membres.

Sur la base des informations fournies, la Commission ne saurait conclure à une violation de la DCE, de la directive sur l'eau potable ou de la directive sur les eaux souterraines pour le cas particulier soulevé par le pétitionnaire.

Compte tenu de la nature du litige et du fait que les décisions devraient être prises au plus près des zones où l'eau est affectée ou utilisée, ce sont les autorités légales locales qui sont le mieux placées pour faire face à des lacunes dans le fonctionnement des entreprises individuelles pouvant avoir des incidences négatives sur les plans d'eau.